

## COMPTE RENDU

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 26 Janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le 26 Janvier, le Conseil Municipal de LE COURS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Priziac, sous la présidence de Monsieur HOUEIX Raymond, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	15
Nombre de présents	13
Nombre de votants	13
Date de la convocation	20 Janvier 2021

PRESENTS	HOUEIX Raymond	TRIBALLIER Joël	BROHAN Hervé
	LABEUR Chantal	LE COURTOIS Anthony	RETO Ronan
	POISSEMEUX Emmanuelle	MONNIER Karine	TRIBALLIER Stéphanie
	HALLIER Cécile	BOURHIS Typhaine	BOLAN Alexandre
	FERRAND Jacky		

ABSENTS

EXCUSES LE BRUN Delphine CORFMAT Jean-Pierre

NON EXCUSES

Désignation du secrétaire de séance : Cécile Hallier

Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour

- Approbation de l'ordre du jour
- Approbation du compte rendu de la séance du 15 décembre 2020
- Achats des parcelles ZK 114, 118 et 120
- Intégration de parcelles du domaine privé en voirie communale (Modification de l'ancienne délibération)
- Modification du RIFSEEP : régime indemnitaire des agents
- Demande de subventions pour les vestiaires de foot
- Demande de subvention pour le City Park
- Questions et informations diverses

**Le Conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité l'ordre du jour proposé par Monsieur Le Maire.**

## **Adoption du compte rendu de la réunion du 15 décembre 2020**

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils approuvent le compte-rendu du 15 septembre 2020 qui leur a été transmis avec la convocation, ou s'ils ont des remarques à apporter.

**Après en avoir délibéré, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.**

### **Achats des parcelles ZK 114, 118 et 120**

#### **Délibération 2021-01-26-01**

Monsieur et Madame SERRA par courrier en date du 8 janvier 2021 nous informe qu'ils souhaitent vendre leur terrain cadastré « ZK 114 » d'une superficie de 493 m<sup>2</sup> à un prix de 20 €/m<sup>2</sup> soit un prix total de 9 860 € net vendeur.

Monsieur et Madame PORCHER par courrier en date du 23 décembre 2020 nous informe qu'ils souhaitent vendre leurs terrains cadastrés « ZK 118 et ZK 120 » d'une superficie totale de 4 443 m<sup>2</sup> à un prix de 25 €/m<sup>2</sup> soit un prix total de 111 075 € net vendeur. La parcelle ZK 120 est en indivision et appartient à Madame LARVOIR, Monsieur PORCHER et Monsieur MAGREX.

L'acquisition de ces terrains aurait pour objectif de lancer une opération de lotissement de 8 lots.

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal de donner ou non leur accord à Monsieur Le Maire pour porter ce projet et entamer toutes les démarches nécessaires.

Dans le cadre de la possible signature des actes notariés, les membres du conseil municipal sont amenés à donner délégation de signature au 1<sup>er</sup> adjoint Monsieur TRIBALLIER.

**Après délibération le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de valider le lancement de la démarche qui pourrait aboutir sur l'achat de ces terrains et d'accorder la délégation de signature à Monsieur Triballier.**

### **Classement de parcelles du domaine privé dans le domaine public**

#### **Délibération 2021-01-26-02**

**Annule et remplace la délibération 2020-12-15-08 du 15 décembre 2020 visé en préfecture le 30 octobre 2020 portant sur le même objet suite à une erreur matérielle.**

Le maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CE, 28 avril 2014, *commune de Val d'Isère*, n° 349420).

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Le maire expose la situation de 12 parcelles communales :

Des parcelles cadastrées au domaine privé de la commune se situent actuellement en voirie communale. Pour des questions de lisibilité des plans et de cohérence, il est souhaitable de les faire passer du domaine privé de la commune au domaine public.

Il y a 9 parcelles concernées au Pont Dremo et 3 autour du lotissement du bourg.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- procéder au classement dans le domaine public communal, des parcelles ZL 133, ZL 134, ZL 135, ZL 136, ZM 76, ZM 73, ZM71, ZM 72, ZM 57, ZM 49, ZM 46, ZM 63, ZK 207, ZK 92, ZK 169;
- autoriser monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le passage de ces parcelles du domaine privé au domaine public.**

### **Modification du RIFSEEP : régime indemnitaire agents**

#### **Délibération 2021-01-26-03**

Monsieur Raymond HOUEIX, Maire de la commune de LE COURS, rappelle les objectifs de la refonte du régime indemnitaire de la commune :

- Appliquer la réglementation relative au nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Assurer une équité de traitement dans l'attribution du régime indemnitaire
- Prendre en compte les fonctions et l'engagement professionnel dans l'attribution du régime indemnitaire

La présente proposition d'organisation du régime indemnitaire a recueilli l'avis du Comité Technique du 26 Janvier 2021.

En vertu des textes listés ci-dessous, Monsieur Raymond HOUEIX, propose au Conseil Municipal la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire dans les conditions détaillées ci-après, à partir du point I.

Code général des collectivités territoriales ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie)

Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps de fonctionnaires relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité

Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat ;

Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Délibération en date du 30 octobre 1997 intégrant dans le budget de la collectivité la prime de fin d'année pour le personnel.

## **I - COMPOSITION**

### ***La prime de fonctions***

Elément fixe et versé automatiquement dont le montant varie selon le niveau de fonctions de l'emploi occupé par l'agent.

### ***L'indemnité différentielle***

Selon le montant de la prime de fonctions attribué, elle peut être versée à certains agents afin de garantir à titre individuel une situation antérieure plus favorable. Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent ou est modulée à la hausse ou à la baisse sous l'effet d'une augmentation ou d'une diminution de la prime de fonctions.

### **La prime de résultats**

Elément variable et facultatif dont le montant maximum diffère en fonction du niveau de fonctions de l'emploi occupé par les agents. Elle est versée dans la limite d'un montant maximum, en fonction de la manière de servir

### **L'indemnité de régie**

Les agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur peuvent percevoir l'indemnité de régie. Les montants sont fixés selon l'importance des fonds maniés reportés dans le tableau figurant ci-après.

<b>RÉGISSEUR D'AVANCES</b>	<b>RÉGISSEUR DE RECETTES</b>	<b>RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes</b>	<b>MONTANT du cautionnement (en euros)</b>	<b>MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)</b>
<b>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie</b>	<b>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement</b>	<b>Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement</b>		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	120
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	120
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **II - PRIMES ET INDEMNITES LEGALES INSTITUEES**

La terminologie d'usage « prime de fonctions », « indemnité différentielle » et « prime de résultats » répond à un objectif de lisibilité du nouveau régime indemnitaire pour l'ensemble des agents. La « prime de fonctions », « l'indemnité différentielle » et la « prime de résultats » sont assises sur les primes et indemnités légales suivantes au regard des grades des agents :

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) : Grades de la collectivité pour lesquels le RIFSEEP ne s'applique pas → Cadre d'emploi des adjoints techniques
- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP : IFSE et CIA) → Grades pour lesquels le RIFSEEP s'applique

Par ailleurs est instituée l'indemnité de régie, cumulable avec le RIFSEEP.

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec la Prime du Comité des Œuvres Sociales Intercommunales en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984. La délibération antérieure demeure applicable pour l'attribution de cette prime.

Ce régime indemnitaire prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2019.

## **III – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS : les niveaux de fonctions**

Elle est versée automatiquement à l'agent occupant le niveau de fonctions lui permettant d'y prétendre. Les niveaux de fonctions sont établis à partir d'un classement des emplois en niveaux de fonctions sur la base des trois critères suivants : Responsabilité, Technicité, Contraintes.

Les groupes de fonctions sont réalisés par l'autorité territoriale et ils déterminent le montant individuel de la prime de fonctions pour chaque agent concerné.

Quatre groupes de fonctions sont établis à la mairie de Le Cours, décrits comme suit :

Groupes de fonctions		Critères	Sous-critères d'appartenance au groupe de fonctions
<b>1</b>	<b>Secrétaire de Mairie</b>	Responsabilité	Pilotage, encadrement, priorisation, arbitrages, suivi de la structure Management des agents de la structure
		Technicité	Préparation et suivi des décisions des élus Suivi et responsabilité des dossiers administratifs et financiers de la structure Poste exigeant la connaissance la maîtrise de plusieurs domaines de compétences et une expérience confirmée
		Contraintes/Particularités	Interface entre les administrés, les élus et les partenaires extérieurs Fonctions à enjeux (qualité du service rendu / garant de la fonctionnalité de la structure) Contraintes organisationnelles importantes
<b>2</b>	<b>Référent d'activité</b>	Responsabilité	Pilotage d'une activité en autonomie sous la supervision de la secrétaire de mairie Et/ou interface avec les élus Tutorat d'un contrat aidé
		Technicité	Expertise / maîtrise dans leurs domaines d'activité Qualifications particulières – habilitations requises
		Contraintes/Particularités	Gestion des ressources matérielles liées à leurs domaines d'activité Contraintes physique et/ou psychologique reconnues
<b>3</b>	<b>Agent d'exécution polyvalent</b>	Responsabilité	Poste d'application
		Technicité	Maîtrise dans leurs domaines d'activité
		Contraintes/Particularités	Contraintes physique et/ou psychologique reconnues
<b>4</b>	<b>Agent d'entretien</b>	Responsabilité	Poste d'application
		Technicité	L'exercice des fonctions ne nécessite pas de formation préalable et le respect des consignes simples permet l'exécution de l'action
		Contraintes/Particularités	Contrainte physique reconnue

Les montants de chacun des groupes de fonctions sont établis comme suit :

Niveaux de fonctions	Grades susceptibles d'être concernés	Montant annuel forfaitaire	Montant mensuel forfaitaire
<b>G1</b>	Attaché / Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe / Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe / Rédacteur/Adjoint administratif	4920	410
<b>G2</b>	Agent de maîtrise principal / Agent de maîtrise / Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe / Adjoint principal technique 2 <sup>ème</sup> classe / Adjoint technique / Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe / Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe / Adjoint d'animation	1 620	135
<b>G3</b>	Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe / Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe / Adjoint d'animation / ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe / ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe / ATSEM / Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe / Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe / Adjoint administratif	900	75
<b>G4</b>	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe / Adjoint technique	540	45

## IV – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE RESULTATS

La prime de résultats dépend du niveau de fonctions correspondant à l'emploi occupé par l'agent. A chaque niveau de fonctions correspond un montant annuel maximum de prime de résultats.

### Montants maximums annuels individuels

Niveaux de fonctions	Montant maximum Annuel
<b>G1</b>	1150
<b>G2</b>	400
<b>G3</b>	300
<b>G4</b>	200

Le montant individuel annuel est attribué dans la limite du montant annuel plafond. Le montant versé au titre de la prime de résultats n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Il est déterminé par l'autorité territoriale en fonction de la manière de servir de l'agent et son engagement professionnel (valeur professionnelle, compétences techniques, qualités relationnelles, performance de l'agent par rapport à ses objectifs...) appréciée à travers les résultats de l'entretien professionnel, selon la manière suivante :

Appréciation des résultats de l'entretien professionnel	Coefficients de modulation individuelle
<b>Agent très satisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>100% de la prime</i>
<b>Agent satisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>75% de la prime</i>
<b>Agent moyennement satisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>50% de la prime</i>
<b>Agent insatisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>0% de la prime</i>

## V – LES BENEFICIAIRES

### Bénéficiaires automatiques

Versement du régime indemnitaire (prime de fonctions, indemnité différentielle lorsqu'ils y prétendent et prime de résultats lorsqu'ils y prétendent) aux agents suivants dès leur entrée dans la collectivité :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Agents contractuels de droit public recrutés en qualité de travailleurs reconnus handicapés
- Agents contractuels en CDI

## **Bénéficiaires conditionnés**

Les bénéficiaires conditionnés doivent répondre à une condition d'ancienneté dans la collectivité pour percevoir le régime indemnitaire : à compter de 2 mois de services consécutifs à la mairie de LE COURS.

Les bénéficiaires conditionnés sont les suivants :

- Agents contractuels remplaçant des agents momentanément indisponibles
- Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités
- Agents contractuels sur emplois permanents spécifiques (hors remplacement ou renfort) :
  - Faire face à la vacance temporaire d'un emploi à la suite d'une candidature infructueuse n'ayant pas permis de recruter un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
  - En l'absence d'un cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions (article 3-3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
  - Pour pourvoir un emploi de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté = chargé de mission (article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

## **VI – LES MODALITES DE VERSEMENT**

### **A. La périodicité du versement**

#### ***Prime de fonctions***

Elle est versée mensuellement.

#### ***Indemnité différentielle***

Elle est versée mensuellement.

#### ***Prime de résultats***

Le versement intervient au mois de février de l'année N+1 au titre des résultats évalués pour l'année N. Si un agent est recruté en cours d'année, la prime de résultats est proratisée à son temps de présence dans la collectivité sur l'année.

### **B. Conditions particulières de versement : Temps de travail**

#### ***Absence de service fait (= absence non justifiée)***

Le régime indemnitaire, au même titre que tous les éléments composant la rémunération, est retenu en cas d'absence de service fait.

#### ***Temps partiel (de droit et sur autorisation)***

La prime de fonctions, l'indemnité différentielle et la prime de résultats sont proratisées à la quotité de temps de travail réalisée.

#### ***Autorisations spéciales d'absences***

Le régime indemnitaire est maintenu.

*Les absences liées à la santé*

	<b>Bénéficiaires automatiques</b> (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents en CDI, travailleurs handicapés)
<b>Congé maladie ordinaire</b>	Maintien totalité du régime indemnitaire pendant les 3 premiers mois 50% du régime indemnitaire pendant les 9 mois suivants La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé.
<b>Congé de longue/ grave maladie</b>	Maintien totalité prime de fonctions et indemnité différentielle pendant 1 an Attribution 50% prime de fonctions et indemnité différentielle pendant les 2 années suivantes La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.
<b>Congé de longue durée</b>	Maintien totalité prime de fonctions et indemnité différentielle pendant 3 ans Attribution 50% prime de fonctions et indemnité différentielle pendant les 2 années suivantes La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.
<b>Congé maternité/ paternité/ adoption/</b>	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé.
<b>Maladie professionnelle/ maladie professionnelle/ accident de service</b>	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.
<b>Temps partiel thérapeutique</b>	Régime indemnitaire proratisé en fonction de la quotité de temps partiel

	<b>Bénéficiaires conditionnés</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents non titulaire remplaçant des bénéficiaires automatiques absents pour maladie</li> <li>- Agents non titulaires remplaçant des bénéficiaires automatiques absents pour motifs autres que maladie (temps partiel, disponibilité, maternité, paternité, congés annuels, etc...)</li> <li>- Agents recrutés pour accroissement temporaire ou saisonnier</li> <li>- Agents non titulaires sur emplois permanents spécifiques :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire face à vacance temporaire emploi</li> <li>- absence de cadre d'emplois</li> </ul> </li> <li>- emploi de catégorie A quand la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient</li> </ul>
<b>Congé maladie ordinaire</b>	Absence de régime indemnitaire
<b>Congé de grave maladie</b>	Absence de régime indemnitaire
<b>Congé maternité/ paternité/ adoption/</b>	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité dans la limite de la durée d'engagement La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé.
<b>Maladie professionnelle/ maladie professionnelle/ accident de service</b>	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité dans la limite de la durée d'engagement La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.
<b>Mi-Temps thérapeutique</b>	Régime indemnitaire proratisé en fonction de la quotité de temps partiel

## C. Régime indemnitaire et discipline

La réduction ou la suppression du régime indemnitaire en cas de sanction disciplinaire intervient uniquement si la faute disciplinaire a une répercussion sur la manière de servir de l'agent (compétence professionnelle, sens des relations humaines, motivation...). La manière de servir s'évaluant exclusivement à travers l'entretien professionnel, l'incidence éventuelle sur le régime indemnitaire ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien professionnel annuel sur le régime indemnitaire futur : sur l'année N+1 en cas de sanction disciplinaire l'année N. Seule la prime de résultats est impactée.

### VII – CAS PARTICULIER

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

### VIII – MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE

	Nombre agents concernés	Crédit global annuel
Prime de fonctions	7	7 932.86 €
Indemnité différentielle	4	3907.59 €
Prime de résultats	7	2504.29 €
<b>ENVELOPPE GLOBALE</b>		<b>14 537.34 €</b>

Les crédits peuvent être amenés à évoluer dans le futur compte-tenu notamment des évolutions entre groupes de fonctions, de changement de quotité de temps de travail ou de futurs recrutements, les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Après en avoir délibéré, le conseil accepte à l'unanimité des membres présents, la nouvelle mise en place du RIFSEEP**

### Demande de subvention pour les vestiaires de foot

#### Délibération 2021-01-26-04

Comme évoqué lors du dernier conseil du 15 décembre 2020, le projet concernant la construction des vestiaires de foot est lancé. L'architecte ANCRAGE a été choisi pour assurer la Maitrise d'œuvre. Un avant-projet a été reçu le 15 janvier dernier car un dossier de demande de subvention devait être déposé à cette date.

Dans le cadre de cette opération, il est important de réaliser plusieurs demandes de subvention auprès de la préfecture, du conseil départemental et de la fédération française de football.

Une première demande doit être faite concernant la DETR auprès de la préfecture pour un montant de 123 652 € HT pour les travaux et la Maitrise d'Œuvre soit 35 % du coût total qui s'élève à 353 290 € HT.

Une deuxième demande doit être faite concernant la PST auprès du Conseil Départemental pour un montant de 123 652 € HT pour les travaux et la Maitrise d'Œuvre soit 35 % du coût total qui s'élève à 353 290 € HT.

Une troisième demande doit être faite concernant la FAFA (Aide de la fédération française de football) pour un montant de 20 000 €.

**Après délibération, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents de solliciter la préfecture, le conseil départemental et la fédération française de football pour l'attribution de subventions.**

### **Demande de subvention pour le city park**

#### **Délibération 2021-01-26-05**

Dans le cadre de la construction d'un City Park, nous allons déposer une demande de subvention auprès du conseil départemental.

Une demande sera faite concernant la PST pour un montant d'environ 24 500 € HT pour les travaux soit 35 % du coût total qui s'élève à environ 70 000 € HT.

**Après délibération, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents de solliciter le conseil départemental pour l'attribution de subventions.**

### **Questions diverses**

#### **Commission Voirie, Services techniques et Sport**

**City Park :** *Il a été décidé de demander un devis identique à chaque fournisseur afin de pouvoir faire une réelle comparaison des offres. Une demande a été faite la semaine dernière.*

*Après discussion lors du conseil, il est proposé d'intégrer au projet de city park l'installation d'une rampe de skate et la mise en place d'un terrain de cross. Ce projet pourrait être situé en bas du terrain de foot. Un devis va donc être demandé auprès de plusieurs fournisseurs afin de chiffrer précisément le coût de cet ajout.*

#### **Commission « Vie Communale »**

*Lors de la commission « Vie Communale » plusieurs points ont été abordés :*

**Commerce :** *Un questionnaire a été mis en place afin de récolter l'avis des habitants sur le projet d'installation d'un commerce sur Le Cours. Plusieurs points posaient problèmes surtout concernant l'anonymat ou non de ce questionnaire. Il a été décidé de ne pas le rendre anonyme pour éviter les duplicatas mais de faire réaliser l'analyse par les agents de la commune et non par les élus.*

**Décoration de Noël :** Cette année il est prévu d'acheter de nouvelles décorations de Noël. Cet achat se concentrera sur le bourg et plus précisément rue de l'Arz (entre la mairie et le restaurant scolaire). Concernant le concours mis en place chaque année, un règlement définitif a été validé.

**Eglise :** Il est proposé d'aménager la partie qui contient les bouteilles de gaz en installant des claustras contemporains.

**Aménagement du bourg :** Les pots de fleurs installés dans le bourg n'ont pas été fleuris comme prévu à la base. L'idée est de laisser des arbustes qui tiennent l'hiver.

### **Compte rendu du comité service à la population de Questembert Communauté :**

*Une présentation du comité a été faite :*

*La compétence service à la population a été transférée en 2013 des communes vers la communauté de communes. Au départ, c'était un projet éducatif sur 4 axes. L'Est de la communauté de communes était desservi par Eveil mais l'Ouest ne l'était pas.*

*En 2019, un diagnostic est réalisé afin de réévaluer et adapter les missions : le CTG (Contrat territorial global) est mis en place.*

*En 2020, 5 comités de pilotage sont instaurés (un par thématique) :*

- *Enfance - RIPAM*
- *Jeunesse – ALSH – Maison des jeunes*
- *Parentalité – LAEP*
- *Animation de la vie sociale (Maison France Service)*
- *Santé*

*Une prochaine présentation plus approfondie sera réalisée lors du prochain conseil municipal.*

Le prochain conseil est fixé au mardi 2 mars 2021.

L'ordre du jour étant clos la séance est levée